

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU la loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et au stationnement des résidences mobiles,

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2,

VU le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU l'arrêté portant approbation du schéma départemental du stationnement des résidences mobiles en date du 25 août 2020,

CONSIDERANT l'interdiction du stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil situés dans la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de SALEUX.

Article 4 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 5 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SALEUX.

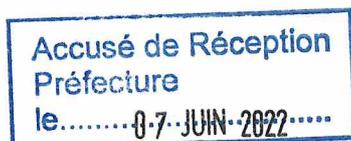
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Picardie, Préfecture de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, Le 07 juin 2022

Le Maire,  
Isabelle RAMBOUR



Affiché le 07 juin 2022